

## **Arrêté d'enquête publique pour l'aliénation d'un chemin rural et désignation d'un Commissaire-Enquêteur**

---

Le Maire de la commune de THÈREVAL,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles ;

**Vu** les articles L161-10 et L161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles R161-25 à R161-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Thèreal en date du 4 octobre 2022 actant le principe de la vente du chemin rural dit « Hôtel Menant » ; situé à La Chapelle Enjuger, commune déléguée de Thèreal, suite au constat que le chemin n'est plus utilisé ;

**Vu** le dossier d'enquête publique mis à disposition du public ;

**Considérant** que le projet retenu par le Conseil municipal d'aliénation du chemin rural dit « Hôtel Menant » nécessite la réalisation d'une enquête publique,

### **ARRETE**

#### **Article 1er : objet, date et durée de l'enquête**

Le projet relatif au chemin rural dit « Hôtel Menant » constituant à l'aliénation de ce chemin est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de quinze jours consécutifs, du 20 mars au 3 avril 2023 inclus.

#### **Article 2 : désignation du Commissaire-Enquêteur et permanences**

Monsieur Michel RAIMBEAULT est désigné en tant que Commissaire-Enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie de Thèreal le lundi 3 avril du 16h00 à 18h00.

#### **Article 3 : composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative et un plan de situation.

#### **Article 4 : observations du public**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront déposés à la mairie de Thèreal pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures définies, et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre de l'enquête. Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au Commissaire-Enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus. Elles pourront également être reçues par voie postale au plus tard le lundi 3 avril 2023, par le Commissaire-Enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée à

l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « ne pas ouvrir »): A l'attention du Commissaire-Enquêteur, mairie de Thèreval, 13 rue St Martin, Hébécrevon 50180 THÈREVAL.

**Article 5 : publicité de l'enquête**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci. Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural dit « Hôtel Menant » faisant l'objet du projet d'aliénation. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat d'affichage du maire à l'issue de l'enquête publique. En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Thèreval fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 6 : clôture de l'enquête**

A la date de la clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le Commissaire-Enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 7 : décision intervenant au terme de l'enquête**

Après remise du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire-Enquêteur, le Conseil municipal de Thèreval délibérera. Cette décision sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet de la Manche pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

**Article 8 : voie de recours**

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission et son affichage.

Fait à THÈREVAL, le 27 février 2023  
Le Maire, Gilles QUINQUENEL

